

Recommandations du CCBE pour la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD)

2/12/2016

Introduction

Le RGPD¹ (Règlement général sur la protection des données) a été publié le 4 mai 2016 au Journal officiel de l'Union européenne. Sa date limite de mise en œuvre est fixée au 6 mai 2018. Bien qu'il s'agisse d'un règlement, de grandes divergences nationales pourraient apparaître, affectant la manière dont les avocats devraient travailler. Le Conseil des barreaux européens (CCBE)² présente par conséquent ces conseils afin d'aider les barreaux à atténuer les résultats négatifs de ces divergences.

Ces recommandations abordent les différentes mesures que les barreaux sont invités à envisager dans la mise en œuvre nationale du nouveau RGPD afin d'assurer le respect des principes du secret professionnel.

Recommandations pour la mise en œuvre nationale du RGPD

A. Base juridique pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités des avocats

Il est recommandé aux barreaux de prendre des mesures afin de s'assurer que leur système national de réglementation offre une base juridique explicite pour le traitement général des données à caractère personnel réalisé par les avocats. Selon le RGPD, le traitement des données à caractère personnel n'est autorisé que si la personne concernée a donné son consentement au traitement ou si le traitement peut reposer sur une autre base juridique énumérée à l'article 6. Cet article ne comporte pas de disposition légale explicite quant au traitement des données à caractère personnel dans le

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), disponible [ici](#).

² Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 13 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens.

cadre des activités des avocats. Toutefois, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e), et à l'article 6, paragraphe 2, les États membres peuvent adopter des dispositions précisant dans quelles circonstances le traitement des données à caractère personnel peut avoir lieu « pour l'exécution d'une mission d'intérêt public » :

- Article 6 (1) (e) : « *Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : [...] le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;* »
- Article 6 (2) : « *Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement dans le but de respecter le paragraphe 1, points c) et e), en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, y compris dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX.* »

Il est largement admis que les activités entreprises par les avocats, en particulier en ce qui concerne les activités juridiques en matière de litiges, servent l'intérêt de l'administration de la justice ainsi que les intérêts de ceux dont les droits et libertés doivent être affirmés et défendus. Il est donc dans l'intérêt public d'introduire des dispositions spécifiques énonçant la base juridique et les exigences relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités des avocats liées aux activités juridiques en matière de litiges. Les activités juridiques hors litiges pourraient bien ne pas entrer dans une telle exception d'intérêt public. Il est dès lors conseillé aux barreaux d'informer leurs membres de la nécessité de demander le consentement du client pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités juridiques hors litiges.

En ce qui concerne le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, l'article 9, paragraphe 2, point f) semble offrir une base juridique suffisante pour les avocats dans le cadre d'activités juridiques en matière de litiges :

- Article 9 (2) (f) : « *Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie : [...] (f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle ;* »

B. Restrictions à l'information et à l'accès aux données à caractère personnel protégées par le secret professionnel

Le paragraphe 5 de l'article 14 prévoit une exception explicite aux exigences d'information du responsable du traitement lorsque des données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée quand les données relèvent du secret professionnel. Le paragraphe 5 restreint en particulier l'application des quatre premiers paragraphes de l'article 14 (régissant les informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée) lorsque « les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membre, y compris une obligation légale de secret professionnel. ». Par conséquent, lorsqu'un avocat a, dans le cadre de ses activités professionnelles, par exemple recueilli des données auprès d'un client

au sujet d'un tiers, il n'est pas tenu de satisfaire aux exigences en matière d'information énoncées aux paragraphes 1 à 4 de l'article 14.

En outre, l'article 23 limite la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 « lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir : [...] g) la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ».

Cet article peut être invoqué par les barreaux et d'autres organisations pour veiller à ce que les États membres, afin de protéger les informations relevant du secret professionnel, appliquent les restrictions adéquates aux articles suivants :

- Article 13 : « Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée »
- Article 15 : « Droit d'accès de la personne concernée »
- Article 16 : « Droit de rectification »
- Article 17 : « Droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») ». À cet égard, il est important de noter que le paragraphe 3 (e) prévoit déjà une restriction pouvant être invoquée par les avocats en ce qui concerne les activités de traitement qui sont nécessaires « à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice ». Il est recommandé aux barreaux de veiller à ce que cette exemption soit étendue aux activités juridiques hors litiges des avocats comportant le traitement de données relevant du secret professionnel.
- Article 18 : « Droit à la limitation du traitement »
- Article 19 : « Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement »
- Article 20 : « Droit à la portabilité des données »
- Article 21 : « Droit d'opposition »
- Article 22 : « Décision individuelle automatisée, y compris le profilage »

C. Restrictions des pouvoirs des autorités de contrôle

Les barreaux sont invités à envisager la possibilité d'exhorter leurs autorités nationales à restreindre le pouvoir d'accès des autorités de contrôle aux données détenues par les avocats, y compris les données détenues dans leurs cabinets conformément à l'article 90 du RGPD (voir aussi le considérant 164). Cette disposition permet aux États membres d'adopter des règles spécifiques énonçant les compétences des autorités de contrôle (telles qu'énoncées à l'article 58 du RGPD) en ce qui concerne les avocats, comme suit :

« Article 90

Obligations de secret

1. Les États membres peuvent adopter des règles spécifiques afin de définir les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'article 58, paragraphe 1, points e) et f) à l'égard des responsables du traitement ou des sous-traitants qui sont soumis, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre ou de règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, à une obligation de secret professionnel ou à d'autres obligations de secret équivalentes, lorsque cela est nécessaire et proportionné pour concilier le droit à la protection des données à caractère

personnel et l'obligation de secret. Ces règles ne sont applicables qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel que le responsable du traitement ou le sous-traitant a reçues ou a obtenues dans le cadre d'une activité couverte par ladite obligation de secret.

2. Chaque État membre notifie à la Commission les règles qu'il adopte en vertu du paragraphe 1, au plus tard le 25 mai 2018, et, sans tarder, toute modification ultérieure les concernant. »

Les barreaux peuvent donc exhorter leurs gouvernements à veiller à ce que les pouvoirs de l'autorité de contrôle visés à l'article 58 (1) e) et f) ne puissent être exercés sans le consentement du barreau compétent, comme suit :

Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est un avocat et que l'autorité de contrôle cherche à utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58, paragraphe 1, points e) et f), pour obtenir l'accès aux données à caractère personnel et à d'autres informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, ou pour accéder à des locaux détenus ou sous le contrôle du responsable du traitement ou du sous-traitant, y compris à tout matériel ou moyen de traitement de données, l'autorité de contrôle est tenue d'obtenir le consentement du barreau de l'avocat. Lorsqu'elle demande le consentement, l'autorité de contrôle doit exposer les motifs de sa demande, y compris les mesures qu'elle prendra pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et le secret professionnel. Sans le consentement du barreau, l'autorité de surveillance ne peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 (1) (e) et (f) du RGPD.

D. Sanctions et exécution

L'article 83 prévoit des sanctions comportant des montants et des pourcentages plus élevés que ceux prévus dans le cadre actuel de protection de la vie privée. Ces amendes administratives peuvent atteindre le montant de 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'exercice précédent, en retenant le montant le plus élevé des deux. L'imposition de telles amendes peut avoir des conséquences énormes sur les avocats exerçant seuls ou les petits cabinets d'avocats.

Par conséquent, en ce qui concerne l'exécution nationale du RGPD, les barreaux sont invités à exhorter les gouvernements nationaux à limiter le niveau d'exposition élevé auquel font face les cabinets d'avocats.